PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, relatif aux créances arriérées & aux fonctions de ſon Comité de liquidation.

Du 8 Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur ſuit :

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 17 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de liquidation, ſur la néceſſité de fixer d'une manière préciſe les pouvoirs de ce Comité, & de déterminer les fonctions qui lui ſont attribuées, a décrété & décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale décrète comme principe conſtitutionnel, que nulle créance ſur le Tréſor public ne peut être admiſe parmi les dettes de l'Etat, qu'en vertu d'un Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par le Roi.

II.

En exécution du Décret ſanctionné, du 22 Janvier, & de la

décision du 15 Février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée Nationale, pour être définitivement reconnues ou rejettées, qu'après avoir été soumises à l'examen du Comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des Membres de ce Comité; & lorsque le rapport du Comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé & distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour.

Néanmoins les vérifications & apurements des comptes, dont les Chambres des Comptes ou autres Tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement & jusqu'à la nouvelle organisation des Tribuaux, & l'établissement de règles fixes sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes ordinaires.

III.

Une créance qui aura été rejettée dans les formes légalement autorisées jusqu'ici par les Ordonnateurs, Ministres du Roi, Chambres des Comptes, ou autres Tribunaux, ne pourra être présentée au Comité de liquidation.

IV.

Le Garde des Sceaux sera tenu de donner au Comité de liquidation connoissance & état exact de toutes les instances actuelles, concernant la vérification, apurement & liquidation des créances sur le Trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

V.

La Chambre des Comptes fera pareillement remettre audit Comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification & apurement sont actuellement à l'examen de ce Tribunal.

VI.

Tous Tribunaux, Administrateurs, Ordonnateurs & autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documents & instructions qui leur seront demandés par le Comité.

VII.

Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connoître dans les délais suivants; savoir: à dater de la publication du présent Décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France;

Un an pour les personnes qui habitent dans les Colonies en deçà du Cap de Bonne-Espérance;

Et trois années pour les perſonnes qui habitent au-delà.

Tous ceux qui dans ces délais n'auroient pas juſtifié au Comité de liquidation, ſoit de leurs titres duement vérifiés, ſoit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les Tribunaux qui en doivent connoître pour en obtenir la vérification, ſeront déchus de plein droit de leurs répétitions ſur le Tréſor public.

V I I I.

L'OBJET du travail du Comité de liquidation ſera l'examen & la liquidation de toute créance & demande ſur le Tréſor public, qui ſera ſuſceptible de conteſtation ou difficulté.

I X.

LE Comité de liquidation préſentera à l'Aſſemblée Nationale ſes obſervations ſur la nature de toutes les créances arriérées, ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement ſi les créances arriérées, compriſes dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis en exécution de l'article VII du Décret du 22 Janvier, ont été duement vérifiées, ou jugées & apurées dans les formes preſcrites par les Réglements & Ordonnances.

X.

LE Comité ſera tenu de ſe procurer tous les renſeignements néceſſaires ſur les créances que le Tréſor public a droit d'exercer contre différents particuliers, & d'en faire le rapport au Corps Légiſlatif.

X I.

IL ſera tenu regiſtre de toutes les déciſions qui auront été portées ſur l'admiſſion, rejet ou réduction des diverſes portions de la dette arriérée, afin que dans aucun temps, & ſous aucun prétexte, les porteurs de titres rejettés ou réduits, ne puiſſent renouveller leurs prétentions.

X I I.

CONFORMEMENT à l'article IX du Décret du 9 Janvier dernier, les délibérations du Comité ſur l'admiſſion, rejet ou réduction des diverſes parties de la dette arriérée, ne ſeront que proviſoires, aucune portion de créance préſentée au Comité de liquidation, ne pouvant être placée ſur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été ſoumiſe au jugement de l'Aſſemblée Nationale, & à la ſanction du Roi.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le 19 Juillet 1790. *Signé*, C. F. DE BONNAY, Préſident; REUBELL, COSTER, DUPONT DE NEMOURS, DE BOUTEVILLE, Secretaires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Paris le 8 Août 1790. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Guignard.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 8 Août 1790, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Juillet dernier, *relatif aux créances arriérées, & aux fonctions de son Comité de liquidation* :

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

Fait à Laon, ce vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, GUILLIOT, *faisant les fonctions de Président ;* RIVOIRE, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE. PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, Debatz,

Secretaire-Général du Département.

A LAON.

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.